

En préparation de la 20ème session du  
Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies

## DEUXIÈME FORUM DE DIALOGUE-2012

### CONTRIBUTIONS RÉGIONALES À LA CODIFICATION DU DROIT À LA PAIX

Genève, 6 juin 2012  
Palais des Nations  
11:15 - 13:15 h  
Salle XXI

Conjointement organisé par:

La Société Espagnole pour le Droit International des Droits Humains (SEDIDH)  
L'Observatoire International du Droit Humain à la Paix (OIDHP)  
La Fondation pour le Dialogue des Civilisations (FDC)  
Le Conseil Oeucuménique des Églises (COE)  
Nord-Sud XXI  
Rencontre Africaine de Défense Pour les Droits de l'Homme (RADDHO)  
Comité Japonais pour le Droit Humain à la Paix  
Association Internationale des Villes Messagères de la Paix

Co-sponsorisé par:

Le Mouvement des Non-Alignés (NAM)  
L'Organisation de la Coopération Islamique (OCI)  
Le Groupe Africain (AG)

## Document de réflexion

**1. Introduction: Organismes et objectifs de la réunion d'experts. 2. La codification du droit humain à la paix par la société civile: *Déclaration de Santiago sur le Droit Humain à la Paix*. 3. La codification du droit des peuples à la paix par le Conseil des Droits de l'Homme. 4. La codification du droit à la paix par le Comité Consultatif. 5. Contributions régionales au droit à la paix. 5.1. États d'Amérique Latine et des Caraïbes. 5.2. Monde Islamique. 5.3. Europe. 5.4. Afrique. 5.5. Asie. 6. Engagement des différents groupes régionaux au sein des Nations Unies quant à la promotion de la paix et la sécurité internationales, y compris le droit à la paix. 6.1. Le Mouvement des Non-Alignés. 6.2. L'Organisation de la Coopération Islamique. 6.3. Le Groupe des États d'Afrique. 6.4. Le Groupe des États d'Amérique Latine et des Caraïbes.**

### **1. Introduction: Organismes et objectifs de la réunion d'experts.**

Le Conseil des droits de l'homme (CDH) est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies, composé de 47 états qui ont la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du globe. Le Conseil a été créé par l'Assemblée générale de l'ONU, le 15 mars 2006, avec le but principal d'aborder des situations de violations de droits de l'homme et d'émettre des recommandations à leur encontre.

En septembre 2005, le second Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, qui s'est tenu à New York à l'occasion de l'Assemblée Générale des Nations Unies, a reconnu dans son document final l'existence de l'étroite relation entre la paix et la sécurité internationales, le développement social et économique, et le respect des droits de l'homme. Ceci fut réitéré en 2006 par l'Assemblée Générale quand elle a mis en place l'actuel Conseil DH.

De plus, le paragraphe 1 des Préambules du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels déclare ce qui suit: "Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

Lors de sa 20ème session (juin 2012), il est attendu à ce que le Conseil DH prenne des mesures sur le (troisième) projet de Déclaration sur le droit à la paix soumis par le Comité Consultatif<sup>1</sup>. De plus, le Conseil DH recevra avant cela une déclaration écrite dans laquelle les Organisations de la Société Civile (OSC) coordonnées par la SEDIDH / OIDHP

---

<sup>1</sup>À voir dans le rapport du Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme sur le droit des peuples à la paix, A/HRC/20/31 16 avril 2012

auront demandé au Conseil DH d'établir un **groupe de travail ouvert sur l'établissement de normes** composé de représentants d'États avec une large participation de la société civile, chargé d'établir un projet de Déclaration Universelle sur le Droit Humain à la Paix, prenant en considération à la fois le projet de Déclaration (le troisième) du Comité Consultatif ainsi que la *Déclaration de Santiago*.

Le Deuxième Forum de Dialogue sur les *Contributions régionales à la Codification du Droit à la Paix* aura lieu le 6 juin 2012 au Palais des Nations (Genève), il est conjointement organisé la Société Espagnole pour le Droit International des Droits Humains (SEDIDH), l'Observatoire International du Droit Humain à la Paix (OIDHP), la Fondation pour le Dialogue des Civilisations (FDC), le Conseil Oecuménique des Églises (COE), Nord-Sud XXI, Rencontre Africaine de Défense Pour les Droits de l'Homme (RADDHO), le Comité Japonais pour le Droit Humain à la Paix<sup>2</sup> et l'Association Internationale des Villes Messagères de la Paix et co-sponsorisé par le Groupe du Mouvement des pays Non-Alignés (NAM), l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) et le Groupe des États d'Afrique (AG) afin de préparer la 20<sup>ème</sup> session ordinaire du CONSEIL DH.

Le Forum est le deuxième d'une série de réunions sur le droit à la paix organisée par les OSC en coordination avec les groupes régionaux. Le premier Forum - centré sur les *Contributions du Monde Islamique au Droit à la Paix* - était organisé par l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), la Fondation pour le Dialogue des Civilisations (FDC), la Société Espagnole pour le Droit International des Droits Humains (SEDIDH) et l'Observatoire International du Droit Humain à la Paix (OIDHP) et il eut lieu au Palais des Nations le 14 mars 2012.

Les principaux objectifs du Forum sont les suivants:

- Partager la *Déclaration de Santiago sur le Droit Humain à la Paix* avec les différents groupes régionaux;
- Présenter les Statuts de l' *Observatoire International du Droit Humain à la Paix* et adresser une invitation aux organisations de la société civile européenne à rejoindre l'Assemblée Générale de l'Observatoire;
- Examiner le processus de codification en cours du droit à la paix au sein du Conseil des Droits de l'Homme et de son Comité Consultatif;

---

<sup>2</sup>Le Comité Japonais pour le Droit Humain à la Paix est composé de Japan Lawyers International Solidarity Association, Japan Workers Committee for Human Rights, Japan's Association of Democratic Lawyers, International Women's Year Liaison Group, Japan Young Women's Christian Association, Pan-Pacific et de South-East Asia Women's Association of Japan, Japan Federation of Women's Organization, Japanese Society for Developing the Culture of Peace, Global Campaign for Peace Education Japan, Peace Boat et Global Article 9 Campaign.

- Étudier les actions qui devraient être prises par le Conseil DH lors de sa 20ème session, et en particulier l'établissement d'un groupe de travail ouvert sur la normalisation du droit humain à la paix;
- Analyser les contributions régionales au droit à la paix délivrée par les différents groupes régionaux, à savoir: le Groupe des États d'Amérique Latine et des Caraïbes, l'Organisation de la Coopération Islamique, les groupes des États d'Afrique et d'Asie;
- Examiner l'impact du mouvement international de paix dans la promotion et le renforcement du droit humain à la paix;

Les langues de travail du Forum seront l'anglais, le français et l'espagnol. Une interprétation simultanée est assurée dans ces trois langues. Les deux heures de réunion au programme incluent les propos préliminaires et conclusifs.

### **Programme**

Le Forum sera présidé par M. **Ricardo Espinosa**, Chef de l'Unité de Liaison avec les ONG, Office des Nations Unies, Genève

Les intervenants spécialement invités à analyser les contributions régionales au droit à la paix sont les suivants:

- S.E. M. **Hisham Badr**, Ambassadeur, Représentant Permanent de l'Égypte aux Nations Unies à Genève et Coordinateur du Groupe du Mouvement des pays Non-Alignés (NAM) au Conseil des Droits de l'Homme (à confirmer);
- S.E. M. **Rodolfo Reyes Rodríguez**, Ambassadeur, Représentant Permanent de Cuba aux Nations Unies à Genève et Coordinateur du Groupe des États d'Amérique Latine et des Caraïbes (GRULAC) au Conseil des Droits de l'Homme;
- S.E. M. **Slimane Chikh**, Ambassadeur, Observateur permanent de l'Organisation de la Coopération islamique auprès des Nations Unies à Genève;
- Prof. **Carlos Villán Durán**, Président de la Société Espagnole pour le Droit International des Droits Humains.

De plus, les représentants des OSC suivantes informeront le public sur les approches régionales pour le développement progressif du droit à la paix:

- Ms. **Gala Maric**, Nord-Sud XXI
- Mr. **Yorio Shiokawa**, Comité Japonais pour le Droit Humain à la Paix

- Mr. **Biro Diawarago**, Rencontre Africaine de Défense Pour les Droits de l'Homme

## 2. La codification du droit humain à la paix par la société civile: *Déclaration de Santiago sur le Droit Humain à la Paix*.

La Campagne Mondiale sur le Droit Humain à la Paix a abouti, avec succès, le processus de consultation de la société civile internationale en organisant le *Congrès International sur le Droit Humain à la Paix*, qui eut lieu à Saint Jacques de Compostelle (Espagne) les 9 et 10 Décembre 2010, dans le cadre du Forum Social Mondial sur l'Éducation pour la Paix. Le 10 Décembre 2010, deux importantes résolutions ont été approuvées par consensus, à savoir:

Premièrement, la *Déclaration de Santiago sur le Droit Humain à la Paix*<sup>3</sup>, qui représente les aspirations de la société civile internationale visant à la codification du droit humain à la paix. Ce fut la fin d'une fructueuse initiative législative internationale commencée le 30 octobre 2006 quand la *Déclaration de Luarca sur le Droit Humain à la Paix*<sup>4</sup>, qui fut ébauchée par un Comité de 15 experts indépendants, a été adoptée.

La SEDIDH a développé durant ces quatre années une Campagne Mondiale sur le Droit Humain à la Paix en organisant des ateliers et des réunions d'experts sur le droit humain à la paix dans toutes les régions du monde, en partageant le contenu de la Déclaration de Luarca, et en recevant des contributions de sensibilités culturelles différentes. En Europe la SEDIDH a organisé des réunions d'experts sur le droit humain à la paix issus de la société civile de huit pays, soit: l'Autriche, la Bosnie Herzégovine, Chypre, la France, l'Italie, le Luxembourg, l'Espagne et la Suisse.

La *Déclaration de Luarca* a été révisée à la lumière des contributions reçues de la part des diverses réunions d'experts sur le droit humain à la paix. Un nouveau comité de rédaction composé d'experts indépendants a approuvé le 24 février 2010 la *Déclaration de Bilbao sur le Droit Humain à la Paix*<sup>5</sup>. Cette dernière Déclaration a été révisée par le *Comité International de Rédaction* (dix experts provenant des cinq groupes géographiques), qui a approuvé le 2 juin 2010 la *Déclaration de Barcelone sur le Droit Humain à la Paix*. Par la suite, la *Déclaration de Barcelone* fut soumise au *Congrès International sur le Droit Humain à la Paix*, qui s'est tenu à Saint Jacques de Compostelle (Espagne) les 9 et 10 Décembre 2010.

Deuxièmement, les Statuts de l'**Observatoire International du Droit Humain à la Paix (OIDHP)**<sup>6</sup>, qui est opératoire depuis le 10 mars 2011 dans le cadre de la SEDIDH, en bénéficiant de la grande expérience accumulée tout au long de ces cinq années de la

<sup>3</sup> Voir le texte de la *Déclaration de Santiago* dans sa totalité sur [www.aedidh.org](http://www.aedidh.org)

<sup>4</sup> Voir le texte de la *Déclaration de Luarca* dans sa totalité sur [www.aedidh.org](http://www.aedidh.org)

<sup>5</sup> La totalité du texte de la *Déclaration de Bilbao* peut être consultée dans plusieurs langues sur <http://www.aedidh.org>

<sup>6</sup> Les Statuts de l'Observatoire sont toujours disponibles sur [www.aedidh.org](http://www.aedidh.org)

Campagne Mondiale sur le droit humain à la paix, qui a reçu le soutien de quelques 2.000 OSC<sup>7</sup>, ainsi que de nombreuses institutions publiques et de 22 États Membres du Sommet Ibéro-américain.

### 3. La codification du droit des peuples à la paix par le Conseil des Droits de l'Homme.

En établissant le Conseil DH en 2006 à Genève en tant que l'un de ses organes subsidiaires, l'Assemblée Générale a admis que “la paix et la sécurité, le développement et les droits de l’homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l’homme sont inséparables et se renforcent mutuellement”<sup>8</sup>.

Le 17 mars 2009 le Conseil DH a adopté la résolution 8/9 demandant au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies d'organiser un atelier d'experts sur le droit des peuples à la paix avec la participation de dix experts des cinq groupes régionaux. L'atelier eut lieu les 15-16 décembre 2009 à Genève avec la participation de dix experts. L'atelier a préconisé que le Conseil DH établisse un groupe de travail ouvert (des représentants des États), ayant pour tâche de mettre en oeuvre la codification officielle du droit humain à la paix..

La résolution 14/3 du Conseil DH, adoptée le 17 juin 2010, a explicitement reconnu “... le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit des peuples à la paix et de la codification de ce droit”; et “souligne la nécessité de continuer à promouvoir la réalisation du droit des peuples à la paix”; et, à ce sujet, “prie le Comité Consultatif, en consultation avec les États membres, la société civile, le monde universitaire et les autres parties prenantes, de préparer un projet de déclaration sur le *droit des peuples à la paix* et de faire rapport au Conseil à sa dix-septième session sur les progrès accomplis à cet égard”.

De plus, le Conseil DH (résolution 17/16 du 17 juin 2011) a demandé une fois de plus au Comité Consultatif d’élaborer un projet de Déclaration sur le droit des peuples à la paix et de soumettre un rapport intérimaire concernant ce projet au Conseil lors de sa vingtième session (juin 2012).

Lors de sa 20ème session (juin 2012) il est attendu à ce que le Conseil DH prenne des mesures sur le (troisième) projet de Déclaration sur le droit à la paix soumis par le Comité Consultatif dans le document A/HRC/20/31 du 16 avril 2012, Annexe. OSC soumettront une nouvelle déclaration conjointe invitant à nouveau le Conseil DH à mettre en place un groupe de travail ouvert sur l'établissement de normes afin de poursuivre le processus de codification du droit à la paix dans le but de soumettre à l'Assemblée Générale un projet de *Déclaration Universelle du Droit Humain à la Paix*.

<sup>7</sup> Organisations de la Société Civile

<sup>8</sup> Résolution 60/251 de l'Assemblée Générale, adoptée le 3 avril 2006, § 6 de son préambule.

#### 4. La codification du droit à la paix par le Comité Consultatif.

Par la recommandation 5/2 du 6 août 2010, le Comité Consultatif a mis en place un groupe de rédaction de quatre membres afin de préparer pour janvier 2011 un premier projet de Déclaration sur le droit des peuples à la paix.

De plus, par une recommandation 6/3 du 21 janvier 2011 le Comité Consultatif pris note du rapport sur l'avancement du projet; il a élargi à six membres le groupe de rédaction<sup>9</sup>; et lui a demandé de préparer un questionnaire à distribuer parmi toutes les parties concernées. À la lumière des commentaires reçus, il a soumis en août 2011 un (premier) projet de Déclaration au Comité Consultatif<sup>10</sup>. Le groupe s'est centré sur les normes relatives à la paix et à la sécurité internationales en tant que normes fondamentales (éléments de la paix négative, absence de violence), et y compris les normes dans les domaines de l'éducation à la paix, le développement, l'environnement, les victimes et les groupes vulnérables (éléments de la paix positive<sup>11</sup>).

Selon le paragraphe 6 du rapport "... le projet de déclaration renvoie au droit des peuples à la paix, mais par la suite il utilise le terme du "droit humain à la paix", qui a été jugé plus approprié. La résolution 39/11 de l'Assemblée Générale, qui a été adoptée il y a plus de 25 ans (1984), se centre principalement sur la dimension collective de ce droit. Dans le projet de déclaration, les droits de la personne ont également été inclus. Il identifie les États et organisations comme étant les principaux obligés, et les individus et peuples comme étant bénéficiaires de ces obligations".

Le Comité Consultatif a continué son travail sur le (second) projet de déclaration sur le droit à la paix (A/HRC/AC/8/2, du 9 décembre 2011) lors de sa huitième session (20-24 février 2012). Le 24 février 2012 il a adopté la recommandation 8/4 du 24 février 2012 par laquelle il *prend note* du rapport intérimaire soumis par le groupe de rédaction (paragraphe 1); il *a accueilli favorablement* les conclusions et commentaires reçus durant sa huitième session émis par diverses parties concernées et des membres du Comité Consultatif (paragraphe 2); il a également *accueilli favorablement* les initiatives des acteurs de la société civile quant à l'organisation des discussions sur le projet de déclaration du Comité Consultatif; (paragraphe 3); il *a prié* le groupe de rédaction de finaliser son travail sur le projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix à la lumière des discussions tenues par le Comité Consultatif lors de la huitième session, et de le soumettre au Conseil des Droits de l'Homme lors de sa vingtième session (paragraphe 4).

Dans la recommandation 8/4, il a également *prié* le groupe de rédaction d'inclure dans sa révision, inter alia: (a) Une référence au lien entre le droit à la paix et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans l'article 1; (b) Une référence à l'importance de la sécurité des citoyens et à une approche préventive; (c) Un renforcement

<sup>9</sup> Il fut élargi afin d'inclure Shigeki Sakamoto et Latif Hüseyinov.

<sup>10</sup> Doc. A/HRC/AC/7/3 du 19 juillet 2011, p. 9.

<sup>11</sup> *Ibidem*, paragraphe 5.

de l'intégration des politiques d'égalité entre hommes et femmes dans l'article 8; (d) Une référence au droit à la vérité dans l'article 11; (e) Une formulation plus explicite quant au mécanisme de surveillance dans l'article 13 (paragraphe 5).

Enfin, *est exprimé* dans la recommandation le souhait qu'un représentant du groupe de rédaction sur le droit des peuples à la paix du Comité Consultatif soit invité à participer aux débats du Conseil des Droits de l'Homme sur le projet de déclaration; (paragraphe 6); *est également exprimé* le souhait que le groupe de rédaction reste informé du suivi du travail du Conseil DH, et qu'il soit éventuellement impliqué, par les moyens appropriés, dans le débat en cours (paragraphe 7); et le bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies *a été prié* de répondre aux besoins du groupe de rédaction avec toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre d'accomplir sa tâche (paragraphe 8).

Par conséquent, le Comité Consultatif a soumis au Conseil DH son (troisième) projet de Déclaration sur le droit à la paix dans le document A/HRC/20/31 en date du 16 avril 2012, Annexe. Le paragraphe 6 du rapport déclare que dans le mandat initial du Conseil DH une référence est faite au “droit des peuples à la paix”; le Comité Consultatif y propose le terme de “droit à la paix”, considéré “comme étant plus approprié, il englobe à la fois la dimension individuelle et la dimension collective”. En outre, selon le Comité Consultatif, “le projet de déclaration porte sur les normes relatives à la paix et à la sécurité internationales en tant que normes fondamentales (éléments de la paix négative, absence de violence), et comprend des normes dans les domaines de l'éducation, du développement, de l'environnement, ainsi que sur les victimes et groupes vulnérables en tant qu'éléments de la paix positive” (paragraphe 7 du même rapport).

## 5. Contributions régionales au droit à la paix.

Le droit à la paix repose sur de solides bases établies dans la Charte des Nations Unies de 1945, dont le principal objectif et le but fondamental est le maintien de la paix et de la sécurité internationale<sup>12</sup>. Depuis lors, 105 États ont intégré la valeur universelle de la paix dans leurs constitutions nationales et le droit à la paix comme un principe directeur de leur système juridique interne<sup>13</sup>. De plus, plusieurs instruments internationaux adoptés par

<sup>12</sup> Voir les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies

<sup>13</sup> **États Africains:** l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, la République Centrafricaine, le Cameroun, le Tchad, le Congo, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, l'Égypte, l'Erythrée, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Niger, le Rwanda, l'Afrique du Sud, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda

**États d'Asie et du Pacifique:** le Bahreïn, le Bangladesh, le Bhoutan, la Birmanie, la Chine, Djibouti, le Timor oriental, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Japon, le Koweït, le Laos, la Malaisie, les Îles Marshall, la Micronésie, la Corée du Nord, Oman, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Corée du Sud, le Sri Lanka, le Vietnam, le Yémen

**États d'Europe de l'Est:** l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République d'Estonie, la Hongrie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Macédoine, la Moldavie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie, le Turkménistan, l'Ouzbékistan



l'Assemblée Générale ont reconnu le droit des peuples à la paix<sup>14</sup>. En particulier, la Déclaration de 1984 sur le Droit des Peuples à la Paix (résolution 39/11) qui a solennellement proclamé que “les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix”; et qui déclare que “préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État”.

### 5.1. États d'Amérique Latine et des Caraïbes

Tout au long des années, les États d'Amérique Latine et des Caraïbes ont signé de nombreuses déclarations marquées par le souhait de vivre en paix et qui encouragent, à travers la compréhension mutuelle et le respect de la souveraineté de chaque État, le dialogue mutuel, la renonciation à la guerre, le respect des droits humains et le renforcement des relations diplomatiques.

À l'occasion de la **Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix**, qui s'est tenue à Buenos Aires en 1936, les Gouvernements des Républiques d'Amérique se sont mis d'accord pour créer immédiatement un processus de collaboration pacifique en cas de guerre, ou dans le cas d'un quasi-état de guerre entre les États d'Amérique. De plus, les Gouvernements ont déclaré inadmissible l'intervention de n'importe lequel d'entre eux, de façon directe ou indirecte dans les affaires internes ou externes d'un autre État.

D'autre part, la **Conférence Interaméricaine sur les problèmes de la Guerre et de la Paix**, tenue à Chapultepec (Mexique) en mars 1945, était le point de départ pour une réorganisation du système. Durant la **Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité dans le Continent** qui eut lieu à Rio de Janeiro (Brésil) en 1947, le **Traité Interaméricain d'Assistance Réciproque (TIAR)** ou Traité de Rio fut signé le 2 septembre 1947. Selon ce traité, les Hautes Parties Contractantes condamnent catégoriquement la guerre et s'engagent à ne pas faire appel à la menace ou à l'usage de la force dans leur relations internationales, d'aucune manière qui serait en contradiction avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou de ce Traité (Article 1).

La **Conférence Panaméricaine** qui s'est tenue à Bogota (Colombie) en 1948 a mis en place l'**Organisation des États Américains**. À l'occasion de la Conférence, divers instruments régionaux de droit international furent adoptés afin de promouvoir, de développer et renforcer la paix et la sécurité sur le Continent. Parmi ces instruments, l'on peut souligner l'adoption de la **Charte de l'OEA** (qui se substitue à l'Union Panaméricaine), le **Traité Américain de Règlement Pacifique des Différends**, et la **Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme**.

La Charte OAS souligne que les buts essentiels de l'Organisation sont les suivants: le renforcement de la paix et de la sécurité sur le continent (art. 2); l'application des principes

---

**États d'Amérique Latine et des Caraïbes:** l'Argentine, le Belize, le Brésil, la Colombie, Cuba, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, le Suriname et Sainte-Lucie

**États d'Europe de l'Ouest et autres États:** Andorre, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, Malte, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suisse

<sup>14</sup> À savoir, la Déclaration sur la Préparation des Sociétés à vivre dans la Paix (res. 33/73 du 15 décembre 1978), la Déclaration sur le Droit des Peuples à la Paix (res. 39/11 du 11 novembre 1985) et la déclaration sur une Culture de Paix (res. 53/243 du 13 septembre 1999)

de justice et de sécurité sociale en tant que fondement pour une paix durable et la mise en oeuvre d'un système éducatif tourné vers la justice, la liberté et la paix (art. 3).

En 1968, le **Traité Visant à l'Interdiction des Armes Nucléaires en Amérique Latine** (connu sous le nom de Traité de Tlatelolco) fut signé au Mexique. Ce Traité préconise la dénucléarisation du territoire d'Amérique Latine et des États des Caraïbes. De plus, il comprend le **Protocole Additionnel à la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme Traitant des Droits Économiques, Sociaux et Culturels** (Protocole de San Salvador), qui fut adopté le 17 novembre 1988.

Conformément à son article 13 -droit à l'éducation-, les États Parties à ce Protocole s'accordent sur le fait que l'éducation doit être directement tournée vers le plein développement de la personnalité humaine et de la dignité humaine, et qu'elle doit renforcer le respect des droits de l'homme, du pluralisme idéologique, des libertés fondamentales, de la justice et de la paix. En outre, il souligne que l'éducation doit permettre à quiconque de participer de façon effective à une société démocratique et pluraliste ainsi que d'atteindre à une existence décente mais doit aussi encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et toutes les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir les activités de maintien de la paix".

Plus récemment, le 29 octobre 2011, le **XXI Sommet Ibéro-Américain**, qui eut lieu à Asunción (Paraguay), a adopté la résolution sur le droit à la paix par lequel vingt deux États Membres se sont mis d'accord pour apporter leur soutien au processus de codification du droit à la paix initié par le Conseil DH, préparant le terrain pour son développement progressif. Il a également été reconnue l'importance de la contribution des organisations de la société civile dans la promotion du droit à la paix; et il a été demandé à ce que la résolution soit transmise au Secrétaire Général et au Haut-Commissaire au Droits de l'Homme des Nations Unies, incitant les Nations Unies à contribuer de façon active au développement progressif du droit à la paix dans le contexte des buts et principes établis dans la Charte des Nations Unies<sup>15</sup>.

Enfin, les 2 et 3 décembre 2011, trente-trois États Membres des États d'Amérique Latine et des Caraïbes se sont réunis à Caracas (Vénézuéla) afin de mettre en place la **Communauté des États Latino-Américains et des Caraïbes (CELAC)**. Selon l'Accord signé, la CELAC sera la plus haute expression du souhait d'unité dans la diversité des trente-trois États Parties, qui aura pour objectif le renforcement des liens politique, social et culturel entre les États Parties basé sur un programme commun de bien être, de paix et de sécurité pour leurs peuples et communautés régionales.

## 5.2. Monde Islamique

Une société fondée sur la paix, la solidarité et la tolérance entre les peuples est ce que l'Islam préconise. Le concept de paix et l'idée de vivre en paix avec son environnement imprègnent toute la religion de l'Islam. La relation des êtres humains à l'univers ne peut être basée sur des conflits ou un désir de conquêtes. Elle doit être fondée sur une notion de paix et un sentiment de communion. La paix a un rôle important dans la relation avec

<sup>15</sup> Voir le texte intégral de la résolution sur le droit à la paix du Sommet sur <http://segib.org/cumbres/xxi-asuncion-paraguay>.

autrui. Les principes les plus importants dans le concept de justice sont l'égalité et la fraternité.

Conformément à la **Charte de la Ligue Arabe**, signée le 22 mars 1945 au Caire (Égypte), le principal but de la Ligue est de “développer des relations plus étroites entre les États Membres et de coordiner la collaboration entre ces pays, de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté, et de prendre en considération d'une façon générale les affaires et intérêts des pays arabes”. La Ligue Arabe se compose actuellement de 22 membres (y compris la Syrie, dont la participation a été suspendue en novembre 2011).

La Charte de la Ligue Arabe rappelle au sein de son article 4 que la Ligue coopérera avec les organismes internationaux qui seront établis dans le futur afin de garantir la sécurité et la paix et de réguler les relations économiques et sociales.

Le 25 septembre 1969, l'**Organisation de la Coopération Islamique (OCI)** (anciennement dénommée Organisation de la Conférence Islamique) a été établie suite à une décision du sommet historique qui eut lieu à Rabat. Cette Organisation est la deuxième plus grande Organisation intergouvernementale après les Nations Unies avec 57 États Membres répartis sur quatre continents. L'Organisation est la voix collective du monde musulman et elle vise à sauvegarder mais aussi à protéger les intérêts du monde musulman dans l'idée de promouvoir la paix internationale et l'harmonie entre les divers peuples du monde.

Le Préambule de la Charte de l'OCI reconnaît que les États Membres s'engagent à promouvoir les relations entre États fondées sur la justice, le respect mutuel et les bonnes relations entre États voisins afin de garantir la paix globale, la sécurité et l'harmonie. De plus, l'article 2.5 indique que "tous les États Membres s'engagent à contribuer au maintien de la paix internationale et de la sécurité mais aussi de s'abstenir d'interférer dans les affaires internes d'autrui tels que cela est consacré dans la présente Charte, dans la Charte des Nations Unies, au sein du Droit international et du Droit International Humanitaire". Enfin, l'article 27 régit le système de règlement pacifique des différends par lequel les États Membres s'engagent à régler leurs différends par le biais de bons offices, de négociation, d'investigation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

En septembre 1969 les États Membres de la OCI affirmèrent qu'ils devraient unir leurs efforts pour la préservation de la paix et de la sécurité mondiale. Suite à cela, les Rois, Chefs d'État et de Gouvernement ainsi que les Représentants des pays islamiques et les Organisations proclamèrent lors de la seconde conférence du sommet islamique tenue à Lahore (République Islamique du Pakistan) les 22-24 février 1974, que “leurs tentatives visant à la promotion d'une paix mondiale basée sur la liberté et la justice sociale sera imprégnée d'un esprit d'amabilité et de coopération avec d'autres confession, conformément aux principes de l'Islam” (art. 2.3). Ils s'engagent aussi “... à régler leurs différends à travers des moyens pacifiques dans un esprit de fraternité et, dans la mesure du possible à utiliser l'influence médiatrice ou le bon office de l'État musulman fraternel ou des États afin de les résoudre” (art. 2.4).

Le 28 janvier 1981 la troisième conférence du sommet islamique qui s'est tenue à la Mecque (Arabie Saoudite) a adopté la **Déclaration de la Mecque** par laquelle les États Membres de l'OIC ont réaffirmé que la croyance de tous les musulmans en des principes éternels de liberté, de justice, de dignité humaine, de fraternité, de tolérance et de compassion, ainsi que leur lutte constante contre l'injustice et l'agressivité, renforcent leur détermination à mettre en place une paix juste et une harmonie entre les peuples, à garantir le respect pour les droits de l'homme et à travailler pour le renforcement des organisations internationales fondées sur les principes humanitaires et la coexistence pacifique entre les nations.

Le 11 Décembre 1991 la sixième conférence du sommet islamique a adopté la **Déclaration de Dakar** par laquelle les États Membres africains de l'Organisation de la Conférence Islamique s'engagent à “contribuer de façon efficace et positive à la consécration dans ces différents pays des authentiques principes de l'Islam, en dressant la bannière de la véritable religion et en étendant ces nobles préceptes au service d'une coopération plus étroite, d'une plus grande solidarité entre les peuples et la consolidation des fondements de la paix et de la sécurité dans le monde”.

Le 15 décembre 1994 la septième conférence du sommet islamique a adopté la **Déclaration de Casablanca** par laquelle les États Membres de l'OIC, au sein du paragraphe 2 de cette déclaration, ont estimé que toute menace à la sécurité de l'un des États Membres est une menace à la paix et à la sécurité mondiale, qui nécessite une action dans le cadre de leur propre Organisation, des Nations Unies et des autres organisations régionales et internationales, visant à éliminer ces menaces afin de préserver la paix et la stabilité de tous les États Membres conformément au Droit international. De plus, il est rappelé qu'il existe une obligation de “... développer et consolider les relations multilatérales et bilatérales, et de respecter de façon rigoureuse le principe de non-ingérence dans les affaires internes ainsi que le principe de règlement des différends entre États Membres à travers des moyens pacifiques, tout en soulignant le besoin de résoudre les différends et les conflits régionaux conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions de Droit international et des principes de justice et d'équité”.

Le 22 avril 1998 les États de la Ligue Arabe ont adopté la **Convention Arabe sur la Suppression du Terrorisme** par laquelle les nations arabes ont rejeté au sein du préambule de cette convention “... toutes formes de violence et de terrorisme et préconise la protection des droits de l'homme, ces préceptes concordant avec les principes de Droit international, fondés sur la coopération des peuples dans la promotion de la paix”.

Le 13 novembre 2000 la neuvième conférence du sommet islamique a adopté la **Déclaration de Doha**, lors de la session sur la Paix et le Développement, par laquelle les Rois, Émirats et Chefs d'État et de Gouvernement Membres de l'OIC ont estimé que l'initiative d'un Dialogue entre Civilisations constituait un nouveau paradigme et une vision universelle afin de construire un ordre international équitable, fondé sur l'implication, la participation, la compréhension mutuelle et la tolérance entre les peuples et les nations; ils ont réaffirmé leur détermination à contribuer activement au maintien de la paix et de la sécurité internationale basées sur la justice en tant que grande priorité de l'Organisation dans les principes et objectifs de sa Charte, et ils ont souligné l'impératif d'adhésion globale

aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux normes de Droit international, en particulier les principes d'égalité souveraine, de non-ingérence et de droit des peuples sous occupation ou domination étrangère à disposer d'eux-mêmes sans aucune discrimination ou traitement différencié.

Elle a également lancé un appel à tous les dirigeants du monde à conjuguer leurs efforts au sein des Nations Unies et au sein des organisations régionales afin d'éliminer toutes les causes de tension qui assaillent notre monde, y compris les fléaux tels que la pauvreté, l'ignorance, l'exclusion sociale, les maladies comme le SIDA, et la migration illégale, la piraterie, le trafic illégal d'armes et de drogues. De plus, elle a condamné toutes formes et manifestations du terrorisme quelle qu'en soit la source comme en témoigne l'adoption à l'unanimité de l'Accord de l'Organisation de la Conférence Islamique sur la Lutte contre le Terrorisme; elle a mis en garde contre les graves menaces qu'impliquent les arsenaux nucléaires et les autres armes de destruction massive, sur la paix et la sécurité internationale, en particulier dans la région du Moyen-Orient; et elle a demandé d'atteindre les objectifs de paix et de coopération -qui sont deux objectifs de l'OIC- de tous les inciter à faire tous les efforts possibles afin d'introduire la réconciliation au sein de l'humanité par l'approfondissement des valeurs communes entre les peuples et le renforcement des liens d'interdépendance entre eux dans le cadre d'une coopération fructueuse et constructive qui permet le respect des spécificités religieuses et culturelles.

Le 22 mai 2004 la **Charte Arabe des Droits de l'Homme** fut adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes. Elle a affirmé les principes contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Pactes Internationaux sur les Droits de l'Homme et la Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme dans l'Islam. Ce texte est entré en vigueur le 15 Mars 2008. Son préambule a reconnu les relations étroites entre les droits de l'homme et la paix mondiale mais aussi le droit du monde arabe à une vie digne basée sur la liberté, la justice et la paix. En outre, comme l'indique l'article 35, "les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement intellectuel et culturel dans lequel le nationalisme arabe est une source de fierté, dans lequel les droits de l'homme sont sanctifiés et dans lequel la discrimination raciale, religieuse et les autres formes de discriminations sont rejetées mais aussi un environnement dans lequel la coopération internationale ainsi que la lutte pour une paix mondiale connaissent un soutien".

Les 7-8 Décembre 2005 le Secrétariat Général de l'OIC a présenté un rapport intitulé **Une Nouvelle Vision pour le Monde Musulman: La Solidarité en Action** lors de la troisième Session Extraordinaire de la Conférence du Sommet Islamique tenue à la Mecque (Arabie Saoudite). Selon le rapport, les chercheurs soulignent l'importance de la résolution pacifique des conflits dans le monde musulman. À cet égard, ils ont souligné le rôle clef que le Secrétariat Général de l'OIC pourrait jouer en vue de l'absence de toute institution efficace pour gérer les conflits dans les pays musulmans. Tout en exhortant les pays musulmans à coopérer activement entre eux dans la prévention des conflits, la résolution des conflits et la construction de la paix suite à ces conflits, les chercheurs les ont appelé à participer de façon effective au sein des Nations Unies afin de créer un système de sécurité collectif. Ils ont également proposé de mettre en place une Cour de Justice Islamique et le renforcement des groupes de consultation régionale et sous-régionale afin de

prévenir les conflits dans le monde musulman. La nécessité pour le Secrétariat Général d'utiliser ses bons offices dans le processus de gestion des conflits, en utilisant le point central de la Troïka a également été souligné par les chercheurs. Enfin, les chercheurs ont préconisé un rôle central pour la OCI dans la conduite du dialogue entre les civilisations. Ils ont en outre proposé la création d'un groupe restreint d'États Membres de l'OCI afin d'introduire le dialogue. La Conférence a souligné que le dialogue entre les civilisations fondé sur le respect mutuel, sur la compréhension et l'égalité entre les peuples est une condition préalable pour établir un monde marqué par la tolérance, la coopération, la paix et la confiance entre les nations.

Le 14 mars 2008, la onzième conférence du sommet islamique a adopté la **Déclaration de Dakar** par laquelle les États membres de l'OCI ont souligné la nécessité de forger un consensus nouveau et équilibré dans le domaine du désarmement, du contrôle des armes, de la non-prolifération des armes, et les questions liées à la sécurité en tant que moyen pour promouvoir la paix et la sécurité internationale et régionale (art. 88); ils ont réaffirmé l'importance d'établir un espace sans armes nucléaires au Moyen-Orient dès que possible pour des raisons de préservation de la paix et de la sécurité dans la région. La Conférence réaffirme son soutien à l'initiative arabe soumise au Conseil de Sécurité en 2003 à ce propos (art. 89); elle souligne que le terrorisme continue de représenter une menace à la paix, à la sécurité et la stabilité internationale; elle ne dispose d'aucune justification et devrait être condamné sans réserve. Elle a également réaffirmé que la pleine, l'universelle, la non-discriminatoire et l'effective mise en application de la Convention sur les Armes Chimiques contribuerait à l'amélioration de la paix et de la sécurité internationale; elle a réaffirmé la volonté des États Membres à contribuer activement à un ordre international basé sur la paix, la justice et l'égalité, soulignant le droit inhérent des États Membres à se défendre eux-mêmes, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies (art. 99).

Le Programme d'Action sur 10 ans intitulé **Relever les Défis de la Oumma Musulmane Au 21ème Siècle** adopté en 2008 par les États Membres de l'OCI a renforcé le rôle de l'OCI dans la prévention des conflits, la construction de la confiance, le maintien de la paix, la résolution des conflits et la réhabilitation post-conflit dans les États Membres de l'OCI ainsi que dans les situations de conflits impliquant les communautés musulmanes (art. 10.1) mais aussi il a renforcé la coopération au sein des États Membres de l'OCI et entre le OCI et les organisations internationales et régionales afin de protéger les droits et intérêts des États Membres dans la prévention des conflits, la résolution des conflits et la construction de la paix suite aux conflits (art. 10.2).

### 5.3. Europe

Dans une Europe traumatisée et en faillite suite à la Seconde Guerre Mondiale, les hommes politiques et les intellectuels ont contribué à affirmer qu'une telle tragédie ne devait pas se répéter et que, dans le futur, la construction de la paix devait être le but essentiel des États européens (Winston Churchill, Université de Zurich, 19 septembre 1946).

La grande valeur du précédent que représente la Charte des Nations Unies à inspiré le **Statut du Conseil de l'Europe**, adopté au Congrès de la Haye qui s'est tenu le 7 mai 1948.

Le 4 novembre 1950, le Conseil de l'Europe a adopté la **Convention Européenne des Droits de l'Homme**. Notamment, le paragraphe 4 de son Préambule établit un lien solide entre la paix, la justice et le respect des droits de l'homme.

Le 18 avril 1951, l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays Bas ont signé à Paris le **Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier** dans le but de créer une interdépendance en matière de charbon et d'acier de sorte qu'un pays ne pouvait plus mobiliser ses forces armées sans que les autres le sachent. Comme il est indiqué dans son Préambule, les États signataires ont considéré que la paix mondiale ne peut être préservée que par des efforts d'invention, à la mesure des dangers qui la menacent; ils ont affirmé que la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation est indispensable pour maintenir des relations pacifiques; ils ont reconnu que l'Europe ne peut se construire qu'à travers des réalisations concrètes qui seront avant tout la création d'une réelle solidarité et à travers l'établissement de bases communes de développement économique; et ils ont réaffirmé leur engagement à aider, en élargissant leur production de base, à élever le niveau de vie et au progrès des travaux de paix.

Le 25 mars 1957, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays Bas ont signé à Rome le **Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique** par lequel ils ont affirmé, au sein de son Préambule, que l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle pour assurer l'expansion et le renouvellement de la production ainsi que pour effectuer des progrès dans une réalisation pacifique et ils se sont engagés à s'associer à d'autres pays dans leur travail et à coopérer avec les organisations internationales concernées par le développement pacifique de l'énergie atomique. Conformément à l'article 2, la Communauté doit "instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire".

La Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays Bas ont également signé à Rome le 25 mars 1957 le **Traité instituant la Communauté Économique Européenne** par lequel ils se sont résolus, au sein de son Préambule, à renforcer les garanties de la paix et de la liberté en établissant cet ensemble de ressources, et ils ont appelé les autres peuples d'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leurs efforts. De plus, l'article 224 dispose que les États membres doivent se consulter en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du Marché Commun ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le 25 septembre 1989, l'**Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe** a adopté une recommandation 1112 (1989) par laquelle il souligne que la future coopération

entre l'Est et l'Ouest devra être basée sur l' "approfondissement de la paix, de la confiance, de la sécurité et des libertés en Europe"<sup>16</sup>.

Le 28 avril 1995, à l'occasion du 50ème anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale, l'**Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe** a réaffirmé ses engagements dans la défense des droits de l'homme en reconnaissant que les peuples d'Europe doivent choisir la voie de la paix, comme les fondateurs du Conseil européen l'ont fait auparavant, et ceux dans tous les dialogues, les débats, dans le respect des droits de l'homme et dans la coopération entre citoyens du continent européen.<sup>17</sup> Les liens entre la paix et les droits de l'homme furent réaffirmés quand l'Assemblée Parlementaire invita "les futures générations à vivre en paix, dans un esprit de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales"<sup>18</sup>. De plus, la résolution de l'Assemblée Parlementaire 614 (1974) a indiqué qu' "il n'est pas de sécurité ni de paix durables si elles ne sont fondées sur le respect universel de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, ainsi que du droit de sa population à forger son propre destin en dehors de toute menace d'intervention extérieure, de coercition ou de contrainte"<sup>19</sup>.

Le 2 octobre 1997, les États Membres ont signé à Amsterdam le **Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union Européenne et les Traités instituant les Communautés Européennes ainsi que certains actes connexes** afin de réformer les institutions de l'UE en vue de l'arrivée des futurs pays membres et de parvenir à un processus décisionnel plus transparent (utilisation accrue de la procédure de co-décision). Selon son préambule, les États Membres ont décidé de mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité incluant la définition progressive d'une politique de défense commune. Ceci pourrait conduire à une défense commune conformément aux dispositions de l'Article J.7, défense commune qui renforcerait alors l'identité européenne et son indépendance afin de promouvoir la paix, la sécurité et le progrès en Europe et dans le monde. En outre, l'article J.1 précise que l'Union doit définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité. Parmi eux, l'on retrouve la préservation de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, y compris ceux relatifs aux frontières extérieures.

Le 11 octobre 1997, les Chefs d'État et de Gouvernement des 40 États membres du Conseil de l'Europe ont adopté la **Déclaration finale du Sommet de Strasbourg** par laquelle ils se sont engagés à promouvoir la compréhension et la coopération entre les citoyens du Nord et du Sud à travers le respect mutuel et la solidarité des peuples de ces deux mondes<sup>20</sup>. Selon l'Assemblée Parlementaire, le dialogue Nord-Sud doit se concentrer sur le renforcement de la relation entre la paix et la migration, sur la protection de

<sup>16</sup> Recommandation 1112 (1989) sur la coopération Est-Ouest à la fin du 20ème siècle (Politique générale du Conseil de l'Europe), adoptée le 25 septembre 1989

<sup>17</sup> Déclaration écrite n° 238 à l'occasion de la célébration du 50ème anniversaire du 8 mai 1945, Doc. 7302

<sup>18</sup> Proposition de recommandation soumise par M. Beix et autres sur la mémoire des deux Guerres Mondiales, 1403-3/2/93-5-E, Doc. 6760, le 3 février 1993

<sup>19</sup> Recommandation 614 (1970) sur les relations Est-Ouest, adoptée le 24 septembre 1970

<sup>20</sup> Déclaration Finale du Sommet de Strasbourg



l'environnement, sur la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de Droit<sup>21</sup>.

Le 7 décembre 2000, le Parlement Européen, le Conseil des Ministres et la Commission Européenne ont solennellement proclamé la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**. Selon son préambule, les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Le 18 décembre 2007, les États Membres ont signé le **Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne** par lequel ils ont donné plus de pouvoir au Parlement européen, ce qui a changé les procédures de vote au sein du Conseil et permis de reconnaître l'initiative des citoyens. Il a également établi un président permanent du Conseil Européen, un nouveau Haut Représentant pour les Affaires étrangères et un nouveau service diplomatique pour l'UE. Selon l'article 3, l'objectif de l'Union est de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples mais aussi de contribuer à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'éradication de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, comprenant le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

Le 14 septembre 2011, le **Parlement espagnol** a adopté une résolution en faveur du droit humain à la paix. Il a encouragé le gouvernement à soutenir le processus de codification officielle des Nations Unies du droit à la paix, afin d'y inclure le droit des individus et des peuples à la paix; à se joindre au Groupe des États amis du processus de codification du droit humain à la paix et de transmettre la résolution à toutes les institutions et les organisations internationales auxquelles l'Espagne est un État partie. La résolution a également rendu hommage à la Campagne mondiale de la SEDIDH sur le droit humain à la paix.

Le 29 octobre 2011, le **XXI Sommet Ibero Américain** qui s'est tenu à Asunción (Paraguay) a adopté une résolution **sur le droit à la paix** par laquelle les 22 États Membres ont convenu de soutenir la codification du droit à la paix, qui avait débuté au sein du Conseil DH. De plus, il est important de souligner que trois pays européens -l'Andorre, le Portugal et l'Espagne- ont exprimé leur soutien au droit à la paix, ouvrant ainsi la voie à une coopération constructive entre l'Amérique latine et l'Europe dans le domaine du droit humain à la paix. Par conséquent, il devrait y avoir un impact positif sur le processus de codification en cours, mené par le Conseil des Droits de l'Homme et son Comité Consultatif.

---

<sup>21</sup> Voir "Le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe et sa contribution à la coopération pour le développement au XXIème siècle", Commission des questions économiques et du développement, Rapporteur: Mr. Frey (Suisse), Doc. 9879, 16 juillet 2003, p. 26

#### 5.4. Afrique

Au sein des sociétés africaines traditionnelles, la paix n'est pas un concept abstrait, poétique, mais plutôt un concept terre à terre et pratique. La paix n'est pas seulement perçue comme étant en lien avec le conflit et la guerre, mais elle est appréhendée également par rapport à l'ordre, l'harmonie et l'équilibre. Elle est aussi une valeur morale car une bonne conduite est nécessaire aux êtres humains si l'ordre, l'harmonie et l'équilibre doivent être maintenus.

Le 25 mai 1963, l'Union Africaine a adopté la **Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine** à Addis Ababa (Éthiopie) par laquelle les États Membres, afin d'atteindre les buts établis dans l'Article II, affirme et déclarent solennellement leur adhésion au principe de règlement pacifique des différends par la négociation, la médiation, la conciliation ou l'arbitrage (art. 3.4) et s'engagent à régler tous les différends entre eux par des moyens pacifiques et, à cette fin, décident de créer une Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage (art. 19).

Le 5 juillet 1976, l'Union Africaine a adopté la **Charte culturelle de l'Afrique** à Port-Louis, (Île Maurice), par laquelle les gouvernements africains s'engagent à adopter des lois nationales et des normes inter-africaines régulant la protection des biens culturels en temps de paix et dans le cas de la survenance d'une guerre (art. 27).

Le 3 juillet 1977, l'Union Africaine a signé la **Convention sur l'Élimination du Mercenariat en Afrique** à Libreville (Gabon) qui énonce que toute personne, physique ou morale qui commet le crime de mercenariat tel que défini au paragraphe 1 du présent article commet une infraction considérée comme un crime contre la paix et la sécurité en Afrique et doit être puni en tant que tel (art. 3.1).

Le 27 juin 1981, l'Union Africaine a adopté la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**, à Banjul qui déclare que tous les peuples ont le droit à la paix et à la sécurité nationale et internationale. Les principes de solidarité et de relations amicales, affirmés implicitement par la Charte des Nations Unies et réaffirmés par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine, est applicable aux relations entre les Etats (art. 23.1).

Le 30 Janvier 1991, l'Union africaine a adopté la **Convention de Bamako sur l'Interdiction d'Importer en Afrique des Déchets Dangereux et sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières et la Gestion des Déchets Dangereux Produits en Afrique** à Bamako (Mali), qui stipule qu'en cas de différend entre les Parties quant à l'interprétation, l'application, ou bien quant au respect de ladite Convention ou tout Protocole relatif à celle-ci, les Parties s'efforcent de résoudre le différend par la voie de la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix (art. 20.1 "règlement des différends").

Le 3 juin 1991, l'Union Africaine a adopté le **Traité Instituant la Communauté Économique Africaine** à Abuja (Nigéria) par lequel les Hautes Parties contractantes, afin de poursuivre les objectifs énoncés à l'Article 4 du dit Traité, affirment et déclarent

solennellement leur adhésion aux principes du règlement pacifique des différends entre les États membres, de coopération active entre pays voisins et de promotion d'un environnement paisible comme condition préalable au développement économique (art. 3.f).

Le 4 juillet 1995, l'Union africaine a adopté le **Traité sur une Zone Exempte d'Armes Nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)**, à Addis-Abeba (Éthiopie) par lequel il est rappelé dans son préambule qu'une zone exempte d'armes en Afrique constituera une étape importante vers le renforcement du régime de non-prolifération mais aussi vers une coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, vers la promotion du désarmement général et complet et vers le renforcement de la paix et la sécurité régionale et internationale; il a réaffirmé l'importance du Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires et la nécessité de mettre en œuvre toutes ses dispositions mais aussi qu'elle était déterminé à promouvoir la coopération régionale pour le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans l'intérêt d'un développement durable d'un point de vue social et économique du continent africain. En outre, l'article 8.1 sur les «activités nucléaires pacifiques», affirme que rien dans ce traité ne doit être interprété de manière à empêcher l'utilisation de la science et des technologies nucléaires à des fins pacifiques. Enfin, l'article 9 sur la "vérification des utilisations pacifiques» indique que chaque partie s'engage à mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération, de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques.

Le 10 juin 1998, l'Union Africaine a adopté le **Protocole Relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** à Ouagadougou (Burkina Faso), par lequel les États Membres, au sein du préambule, indiquent qu'ils pris en considération le fait que la Charte de l'OUA reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains.

Le 2 mars 2001, l'Union Africaine a adopté le **Protocole au Traité Instituant la Communauté Économique Africaine Relatif au Parlement Panafricain**, à Syrte (Libye) dans lequel il est déclaré que les objectifs du Parlement Pan-Africain doit être de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité (art. 3.5).

Le 11 juillet 2001, l'Union Africaine a adopté la **Convention de la Commission Africaine de l'Énergie** à Lusaka (Zambie) dans laquelle les États membres affirment solennellement leur adhésion aux principes de règlement pacifique des différends.

Le 10 Juillet 2002, l'Union africaine a adopté le **Protocole Relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine** à Durban (Afrique du Sud) dans lequel il est reconnu au sein du Préambule la contribution de Mécanismes Régionaux Africains pour la Prévention, la Gestion et le Règlement des Conflits dans le maintien et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, ainsi que la nécessité de mettre en place et de renforcer les mécanismes formels de coordination et de coopération

entre ces Mécanismes régionaux et l'Union africaine; il est également souligné que l'Union Africaine est préoccupée par l'impact de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre sur la paix et la sécurité en Afrique, ainsi que sur les efforts visant à améliorer les conditions de vie des peuples africains; Il est également rappelé, à cet égard, la Déclaration sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée par la Conférence ministérielle tenue à Bamako (Mali), du 30 novembre au 1er décembre 2000, ainsi que les décisions subséquentes adoptées par l'OUA sur cette question; il est déclaré que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, ainsi que la mise en oeuvre de programmes de redressement post-conflits et de politiques de développement durable sont essentielles à la promotion de la sécurité collective, d'une paix et d'une stabilité durables et à la prévention de conflits; et les États Membres se sont engagés à renforcer leur capacité à faire face au fléau des conflits sur le continent et à assurer que l'Afrique, à travers l'Union africaine, joue un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité sur le continent.

Selon l'article 3, les objectifs pour lesquels le Conseil de Paix et de Sécurité a été mis en place sont les suivants: Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable; anticiper et de prévenir les conflits (lorsque des conflits éclatent, le Conseil de paix et de sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits); promouvoir et mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence; coordonner et harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects; élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'Article 4(d) de l'Acte constitutif; promouvoir et encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

De plus, l'Article 4 déclare que le Conseil de Paix et de Sécurité est guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est, en particulier, guidé par les principes suivants:

le règlement pacifique des différends et des conflits; la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts; le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire; l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des États; le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres; la non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre; l'égalité souveraine et l'interdépendance des États membres; le droit inaliénable à une existence indépendante; le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance; le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence dans certaines

circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'Article 4(h) de l'Acte constitutif; le droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'Article 4(j) de l'Acte constitutif.

Quant à l'Article 6, celui-ci déclare que le Conseil de paix et de sécurité assume des fonctions dans les domaines suivants: promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique; alerte rapide et diplomatie préventive; rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête; opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'Article 4(h) et (j) de l'Acte constitutif; consolidation de la paix et reconstruction post-conflit; action humanitaire et gestion des catastrophes; toute autre fonction qui pourrait être décidée par la Conférence.

Enfin, conjointement avec le Président de la Commission, le Conseil de Paix et de Sécurité devra suivre les objectifs suivants: anticiper et prévenir les différends et les conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité; entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement; autoriser l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix; élaborer les directives générales relatives à la conduite de ces missions, y compris le mandat desdites missions, et procéder à la révision périodique de ces directives; recommander à la Conférence, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, l'intervention au nom de l'Union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents; approuver les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la Conférence conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif; imposer, conformément à la Déclaration de Lomé des sanctions chaque fois qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre; mettre en œuvre la politique de défense commune de l'Union; assurer la mise en œuvre de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et des autres Conventions et instruments internationaux, continentaux et régionaux pertinents, et harmoniser et coordonner les efforts visant à combattre le terrorisme international, au niveau continental et régional; assurer une harmonisation, une coordination et une coopération étroites entre les Mécanismes régionaux et l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique; assurer la promotion et le renforcement d'un partenariat solide pour la paix et la sécurité entre l'Union et les Nations unies, et leurs agences ainsi qu'avec les autres organisations internationales compétentes; élaborer les politiques et les actions nécessaires pour que toute initiative extérieure dans le domaine de la paix et de la sécurité sur le continent soit entreprise dans le cadre des objectifs et des priorités de l'Union; suivre, dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des conflits, les progrès réalisés en ce qui concerne la promotion des pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, par les Etats membres; favoriser et encourager la mise en œuvre des conventions et traités internationaux pertinents de l'OUA/UA, des Nations unies, ainsi que d'autres conventions et traités internationaux pertinents sur le contrôle des armes et le désarmement; examiner et prendre toute action appropriée dans la cadre de son mandat

dans les situations où l'indépendance nationale et la souveraineté d'un État membre sont menacées par des actes d'agression, y compris par des mercenaires; appuyer et faciliter l'action humanitaire dans les situations de conflit armé ou de catastrophe naturelle grave; soumettre, à travers son Président, des rapports réguliers à la Conférence sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique; et se prononcer sur toute autre question ayant des incidences sur le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et exercer les pouvoirs que lui délègue la Conférence, conformément à l'article 9(2) de l'Acte constitutif.

Le 11 juillet 2003, l'Union Africaine a adopté à Maputo (Mozambique) le **Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Femmes** par laquelle elle a reconnu au sein de son article 10 le droit à la paix. Selon la disposition 11.1, les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix. De plus, l'Article 11.2 stipule que les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix; aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international; aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes; à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes. Quant à l'Article 11.3, celui-ci stipule que les États Parties prennent également les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, tout en garantissant la participation effective des femmes dans la distribution de ces ressources.

Le 11 juillet 2003, l'Union Africaine a également adopté à Maputo (Mozambique) le **Protocole sur les Amendements à l'Acte Constitutif de l'Union Africaine** dans lequel elle a reconnu au sein de l'Article 4.h le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur la recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité. En outre, l'Article 9.1 ("Conseil de Paix et de Sécurité") énonce que est crée par les présentes un Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union, qui sera l'Organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Le 11 juillet 2003, l'Union Africaine a aussi adopté à Maputo (Mozambique) la **Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption** qui rappelle dans son Préambule que l'Acte Constitutif de l'Union Africaine reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains.

Le 8 juillet 2004, l'Union Africaine a adopté à Addis Ababa (Éthiopie) le **Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme** au sein duquel elle affirme à nouveau dans le Préambule sa conviction que le terrorisme constitue

une grave violation des droits de l'homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement, et la démocratie. De plus, l'Article 4 ("Mécanismes de Mise en Oeuvre") énonce que le Conseil de Paix et de Sécurité est chargé de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Le 31 janvier 2005, l'Union Africaine a adopté à Abuja (Nigéria) le **Pacte de Non-Agression et de Défense Commune** dont les objectifs (art. 2) sont les suivants: promouvoir la coopération entre les Etats membres en matière de non-agression et de défense commune en Afrique; promouvoir la co-existence pacifique en Afrique; prévenir les conflits entre les Etats ou dans les Etats, et de veiller à ce que les différends soient résolus par voie pacifique. De plus, l'Article 3 déclare que les États Parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte constitutif, à régler par des moyens pacifiques tout différend, de telle manière que la paix et la sécurité ne soient pas mises en danger, de s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de manière incompatible avec la Charte des Nations unies. En conséquence, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire, religieuse ou de race ne saurait justifier l'agression. L'article 9 ("Mécanismes de Mise en Oeuvre") stipule quant à lui que le Conseil de Paix et de Sécurité est chargé de la mise en œuvre du Pacte, sous l'autorité de la Conférence. A cet égard, il peut recourir à l'assistance de tout autre organe de l'Union en attendant la mise en place des mécanismes et des institutions pour la défense et la sécurité communes. L'Article 12 pour sa part énonce que Les Etats parties s'engagent à mettre en place et à rendre opérationnelle l'Académie africaine pour la paix pour servir de cadre à la promotion de la paix et de la stabilité en Afrique et de centre d'excellence pour la recherche et le développement d'une doctrine africaine de la paix. Enfin, l'Article 15 affirme que les États Parties à un différend cherchent en premier lieu une solution par voie de négociations, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou recourent aux mécanismes ou accords régionaux et continentaux, ou à tout autre moyen pacifique.

## 5.5. Asie

Le 2 avril 1993, un grand nombre de pays d'Asie<sup>22</sup> ont signé la **Déclaration Finale de la Réunion Régionale pour l'Asie en Préparation de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme** à Bangkok dans laquelle ont été mis en avant les principes de respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ainsi que la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et la non-utilisation des droits de l'homme comme un instrument de pression politique.

La **Charte de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)** a été signée par le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam. Il a été adopté à l'occasion du 13ème Sommet de l'ANASE en novembre 2007. Le

<sup>22</sup> Le Bahreïn, le Bangladesh, le Bhoutan, le Brunéi Darussalam, la Chine, Chypre, la République populaire démocratique de Corée, les Fidji, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, le Japon, le Kiribati, le Koweït, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, les Maldives, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, Oman, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République de Corée, le Samoa, Singapour, les Îles Salomon, le Sri Lanka, la République arabe syrienne, la Thaïlande, les Émirats Arabes Unis, le Viet Nam.

groupe de travail a alors organisé 13 réunions courant 2007. Certaines des propositions comprennent la suppression de la politique de non-ingérence qui est au centre du groupe régional depuis sa création dans les années 1960, et la mise en place d'un organe des droits humains.

Conformément à l'article 1 de la Charte, les buts de l'ANASE sont les suivants: maintenir et renforcer la paix, la sécurité et la stabilité, mais aussi renforcer davantage les valeurs axés sur la paix dans la région; favoriser la détermination régionale par la promotion d'une plus grande coopération politique, de sécurité, économique et socio-culturelle; préserver l'Asie du Sud-Est en faisant d'elle une Zone Exempte d'Armes Nucléaires et exempte de toutes autres armes de destruction massive et veiller à ce que les peuples et les États Membres de l'ANASE vivent en paix avec le monde dans son ensemble dans un environnement juste, démocratique et harmonieux. De plus, l'Article 2 stipule que l'ANASE et ses États Membres doivent agir conformément aux principes suivants: le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de tous les États membres de l'ANASE; l'engagement partagé et la responsabilité collective en ce qui concerne le renforcement de la paix, de la sécurité et de la prospérité dans la région; la renonciation à recourir à l'agression ainsi qu'à la menace ou l'emploi de la force ou bien à d'autres actions qui seraient incompatibles avec le droit international; l'assujettissement au règlement pacifique des différends; la non-ingérence dans les affaires internes des États Membres de l'ANASE et le respect du droit de chaque État membre de mener sa propre existence nationale sans ingérence extérieure, sans subversion et sans coercition.

Le 30 mars 1998, les organisations de la société civile ont adopté la **Charte Asiatique des Droits de l'Homme** au sein de laquelle il est reconnu, dans l'article 4.1 que tous les individus ont le droit de vivre en paix afin qu'ils puissent développer pleinement toutes leurs capacités physiques, intellectuelles, morales et spirituelles, sans être la cible de toute forme de violence. Les peuples d'Asie ont subi de grandes difficultés et des tragédies causées par les guerres et les conflits civils qui ont entraîné de nombreux décès, des mutilations des corps, le déplacement interne ou externe des personnes, l'éclatement des familles, et en général le rejet de toute perspective d'existence civilisée ou pacifique. L'État et la société civile sont dans de nombreux pays devenus fortement militarisés, dans ces pays tous les comptes sont réglés par la force et les citoyens n'ont aucune protection contre l'intimidation et la terreur des armées étatiques ou privés. En outre, la Charte a déclaré dans son article 4.3 que le droit de vivre dans la paix exige que les activités politiques, économiques ou sociales des États, le secteur des entreprises et la société civile doivent respecter la sécurité de tous les peuples, en particulier des groupes vulnérables. Les populations doivent se voir garantir une sécurité vis-à-vis de l'environnement naturel dans lequel ils vivent mais aussi se voir garantir des conditions politiques, économiques et sociales qui leur permettent de satisfaire leurs besoins et aspirations sans avoir recours à l'oppression, l'exploitation, la violence, et sans nuire à tout ce qui a de la valeur dans leur société. Enfin, la Charte a déclaré dans son article 4.5 que la communauté internationale des États a été profondément impliqué dans les guerres et les conflits civils en Asie. Les États étrangers ont utilisé des groupes asiatiques comme substituts afin de mener des guerres et disposer de groupes armés et des gouvernements engagés dans des conflits internes. Ils ont réalisé d'énormes profits grâce à la vente d'armes. Les dépenses colossales



faites pour l'achat d'armes ont détourné les deniers publiques des programmes pour le développement des pays ou du bien-être des peuples. Les bases militaires et les autres établissements (souvent des puissances étrangères) ont menacé la sécurité sociale et physique des personnes vivant à proximité.

En octobre 2009, plusieurs pays asiatiques ont adopté le **Mandat de la Commission Intergouvernemental pour les Droits Humains de l'ANASE (AICHR)**. Conformément à l'article 1.2, l'un des buts de la AICHR est de faire respecter le droit des peuples de l'ANASE à vivre en paix, dans la dignité et la prospérité.

## **6. Engagement des différents groupes régionaux au sein des Nations Unies quant à la promotion de la paix et la sécurité internationales, y compris le droit à la paix.**

### **6.1. Le Mouvement des Non-Alignés**

Le Mouvement des Non-Alignés (NAM) est un groupe d'États qui a vu le jour à Belgrade en 1961. Depuis 2011, le mouvement compte 120 États Membres et 17 Observateurs. Le NAM est la deuxième tribune la plus importante après l'Assemblée Générale des Nations Unies à fournir de façon régulière un lieu de rencontre aux Chefs d'État ou de Gouvernement des États Membres. C'est un forum au sein duquel ils se consultent les uns les autres afin de rechercher un consensus sur des problèmes mondiaux de haute importance les concernant eux et les autres États.

Le NAM est uni par ses engagements envers la paix et la sécurité mondiales. Lors de son septième sommet qui s'est tenu à New Delhi en mars 1983, le Mouvement s'est décrit lui-même comme "le plus grand mouvement de paix dans l'histoire". Les principes fondamentaux guidant le NAM sont la paix mondiale et le désarmement, l'indépendance nationale et la préservation de la souveraineté, l'égalité économique entre les nations, l'identité culturelle et politique, et la recherche du multilatéralisme, les principes d'accès équitables à l'information, à la technologie et à une mondialisation intelligente.

De plus, le 16 septembre 2006, les Chefs d'État et de Gouvernement du NAM se sont réunis à l'occasion du 14<sup>ème</sup> Sommet de la Conférence à La Havane (Cuba), ils ont adopté la **Déclaration sur les buts et principes et sur le rôle du Mouvement des Non-Alignés dans l'actuelle conjoncture internationale**, dans laquelle ils ont confirmé dans l'Article 9 paragraphe E que l'un des principaux buts du NAM est le "respect et la promotion de tous les droits humains et des libertés fondamentales pour tous, y compris l'application du droit des peuples à la paix et au développement".

### **6.2. L'Organisation de la Coopération Islamique**

L'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) est une organisation internationale composée de 57 États Membres. L'Organisation s'efforce d'être la voix collective du monde musulman (*Ummah*), tout en sauvegardant des intérêts et en assurant le progrès et le bien-être des musulmans. L'OCI dispose d'une délégation permanente auprès des Nations Unies, et elle est la deuxième organisation internationale derrière les Nations

Unies.

Lors de la 19<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme, le 1<sup>er</sup> Forum de Dialogue en 2012 avait été organisé conjointement par l'Organisation de la Coopération Islamique-Bureau de Genève, la Fondation pour le Dialogue des Civilisations (FDC), la Société Espagnole pour le Droit International des Droits de l'Homme (SEDIDH), et l'Observatoire International du Droit Humain à la Paix (OIDHP). Le 1<sup>er</sup> Forum de Dialogue intitulé "***Contribution du monde islamique au Droit à la paix***" a eu lieu le 14 Mars 2012 au Palais des Nations à Genève. Un large éventail d'experts, d'universitaires et de praticiens y ont participé activement. Le Forum visait à promouvoir une meilleure compréhension du concept de "droit à la paix", tout en explorant les possibles voies et les moyens supplémentaires d'engagement actif du monde islamique envers le processus de codification du droit à la paix au sein des Nations Unies.

### **6.3. Le Groupe Africain**

Le Groupe africain se compose de 54 États Membres (soit 28% des membres des Nations Unies), et est ainsi le troisième plus grand groupe régional en ce qui concerne le nombre d'États Membres. Il est le seul groupe régional ayant un territoire qui coïncide avec le continent traditionnel dont son nom est originaire. Le Groupe Africain dispose de 3 sièges au Conseil de Sécurité, tous non-permanents. Le Groupe dispose également de 14 sièges au Conseil Économique et Social des Nations Unies et 13 sièges au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. En ce qui concerne le poste de Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon le système de rotation, le Groupe est éligible pour voir ses nationaux élus à ce poste les années se terminant par 4 et 9.

Comme cela a été indiqué auparavant, le 27 juin 1981, l'Union Africaine a adopté la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**, à Banjul. L'article 23 proclame que tous les peuples ont le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales. Par conséquent, le processus de codification du droit à la paix menées par le Conseil DH et son Comité consultatif fait partie des objectifs fondamentaux du Groupe Africain.

### **6.4. Le Groupe des États d'Amérique Latine et des Caraïbes**

Le Groupe Latino-Américain et des Caraïbes (GRULAC dans sa version courte) dispose de 33 États Membres (soit 17% des membres des Nations Unies). Son territoire se compose presque exactement de celui de l'Amérique du Sud et Centrale ainsi que celui des Caraïbes. Les différences résultent de la présence de territoires qui dépendent de pays européens et des États-Unis d'Amérique. Le GRULAC dispose de deux sièges non permanents au Conseil de Sécurité. Le Groupe dispose également de 10 sièges au Conseil Économique et Social des Nations Unies et de 8 sièges au Conseil DH. En ce qui concerne le poste de Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon le système de rotation, le Groupe est éligible pour voir ses nationaux élus à ce poste les années se terminant par 3 et 8.

Le 29 octobre 2011, le **XXI Sommet Ibéro-américain** s'est tenu à Asunción (Paraguay). Durant ce sommet fut adopté la **résolution sur le droit à la paix** par laquelle les vingt-deux États Membres se sont mis d'accord pour apporter leur soutien à la codification du droit à la paix, qui a débuté au sein du Conseil DH, ouvrant la voie à son développement progressif. Il a également reconnu l'importante contribution des organisations de la société civile quant à la promotion du droit à la paix. Enfin, il a demandé à ce que la résolution soit transmise au Secrétaire Général et au Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, incitant ainsi les Nations Unies à contribuer de façon active à l'élaboration progressive du droit à la paix, dans le contexte des buts et principes énoncés au sein de la Charte des Nations Unies.